

Réseau de transport métropolitain

DIRECTIVE SUR LES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

ADOPTION		
Instance	Date et entrée en vigueur	Décision/Résolution
Comité de direction	7 novembre 2018	✓
Conseil d'administration	13 décembre 2018	Présenté pour information

MODIFICATIONS			
Instance	Date et entrée en vigueur	Décision/Résolution	Commentaires
Comité de direction	27 juin 2023		

Révision	Au besoin ou, au minimum, à tous les trois ans.
Responsable de l'application	Direction principale – Chaîne d'approvisionnement

* La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION	2
5. ENGAGEMENT	2
6. INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE	3
6.1. COMPORTEMENT FRAUDULEUX	3
6.2. LIBRE CONCURRENCE	3
6.3. SIGNALEMENT.....	3
7. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ACTIVITÉS EXTERIEURES RÉMUNÉRÉES	3
7.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
7.2. DIVULGATION.....	3
7.3. DÉCISION DU RÉSEAU	4
8. CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES	4
9. RESPECT DES PERSONNES	4
9.1. DROIT DES TRAVAILLEURS	5
9.2. MILIEU DE TRAVAIL SAIN	5
9.3. DIVERSITÉ ET INCLUSION	5
9.4. TRAVAIL DES ENFANTS	5
10. SANTÉ ET SÉCURITÉ	5
10.1. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	5
10.2. MESURES D'URGENCE, INFORMATION ET FORMATION SUR LES RISQUES	6
10.3. SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	6
11. ENVIRONNEMENT	6
11.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
11.2. ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	6
11.3. GESTION DES RESSOURCES	7
12. GESTION DE L'INFORMATION	7
12.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ	7
12.2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	7
13. QUALITÉ ET AMÉLIORATION CONTINUE	8
13.1. EXIGENCES DE QUALITÉ	8

**DIRECTIVE SUR LES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX FOURNISSEURS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

13.2.	COMMUNICATION AU SEIN DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	8
13.3.	GESTION DES RISQUES.....	8
13.4.	FORMATION ET COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE.....	8
13.5.	AMÉLIORATION CONTINUE.....	8
14.	DROIT D'AUDIT	8
15.	SANCTION	8
16.	LIGNE DE SIGNALEMENT	8
17.	MISE À JOUR.....	9
18.	DISPOSITIONS FINALES	9
18.1.	USAGE DU MASCULIN	9
18.2.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
18.3.	MODIFICATIONS MINEURES	9
ANNEXE 1	10

PRÉAMBULE

Le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau ») est responsable d'exploiter, sur l'ensemble de son territoire, les services de transport collectif réguliers par autobus et trains de banlieue, incluant le transport adapté pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que des garages, centres d'entretien, stationnements incitatifs, terminus et voies réservées.

Les ressources humaines, matérielles et financières du Réseau sont ainsi mises à contribution pour offrir à l'ensemble de ses usagers des services efficaces et conviviaux.

Dans ce cadre, le Réseau désire s'assurer que son approvisionnement en biens et services soit conforme à ses besoins et aux meilleures conditions du marché. Pour ce faire, le Réseau s'appuie sur des principes de saine gouvernance, d'intégrité et d'éthique, en conformité, notamment, avec sa *Politique de développement durable* et sa *Politique d'approvisionnement*.

1. OBJECTIFS

Par la *Directive sur les règles de conduite applicables aux fournisseurs du Réseau de transport métropolitain* (la « Directive »), le Réseau souhaite énoncer ses attentes à l'égard des Fournisseurs et s'assurer que ces derniers partagent lesdits principes et adhèrent à des pratiques éthiques et responsables.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article :

« **Apparence de Conflit d'intérêts** » : il y a Apparence de Conflit d'intérêts lorsque, même en l'absence d'un conflit réel, une situation laisse sous-entendre qu'il pourrait y avoir un Conflit d'intérêts. Ainsi, lorsqu'une personne relativement bien informée peut conclure que la capacité d'une personne à accomplir ses tâches a été ou pourrait être influencée par ses intérêts personnels, il y a Apparence de Conflit d'intérêts.

« **Conflit d'intérêts** » : de façon générale, une personne est en Conflit d'intérêts lorsqu'elle est placée dans une situation où elle est susceptible de favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une tierce personne au détriment de ceux du Réseau ou lorsque cette situation est susceptible d'affecter son indépendance ou son jugement. Il suffit, pour qu'il y ait Conflit d'intérêts, qu'il existe une situation de conflit potentiel, à savoir une possibilité réelle que l'intérêt personnel de la personne ou celui d'une personne liée, qu'il soit financier ou moral, soit préféré aux intérêts du Réseau.

« **Contrat** » : l'entente écrite décrivant les termes et les conditions liant le Réseau avec un Fournisseur relativement à l'acquisition d'un bien ou la prestation d'un service. Pour les fins de la Directive, le terme Contrat réfère à tout engagement contractuel, incluant ceux émanant d'un appel d'offres, tout contrat-cadre ou contrat conclu de gré à gré. Est également considéré comme un Contrat, le bon de commande émis par le système automatisé du Réseau.

« **Directive** » : la présente *Directive sur les règles de conduite applicables aux fournisseurs du Réseau de transport métropolitain*.

« **Document normatif** » : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive, une procédure ou tout autre document du Réseau édictant des règles à suivre ou des façons de faire.

« **Employés** » : toute personne embauchée par le Réseau.

« **Fournisseur** » : toute personne physique ou morale à qui un Contrat est octroyé ou adjugé et devant exécuter les obligations et assumer les responsabilités nécessaires à la pleine exécution de celui-ci ou avec qui le Réseau entretient une Relation d'affaires; s'entend également de toute personne agissant sous les directives ou à la connaissance du Fournisseur, et comprend ses sous-traitants, représentants, mandataires, successeurs et ayants droit.

« **Personne liée** » : une personne liée à une autre par les liens du sang, du mariage, de l'union civile, de l'union de fait ou de l'adoption. Cette expression désigne aussi la personne morale ou la société dont la personne détient 1 % ou plus des titres, avec droit de vote, ou dont il est administrateur ou dirigeant.

« **Personnel** » : toute personne à l'emploi d'un Fournisseur.

« **Relation d'affaires** » : tout lien ou échange entre le Réseau et un Fournisseur, qu'il y ait ou non un Contrat liant ces derniers.

« **Réseau** » : le Réseau de transport métropolitain.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à tout Fournisseur du Réseau.

La Directive s'ajoute aux normes internationales reconnues, à la législation applicable au Québec ou dans les lieux où les Fournisseurs exercent leurs activités, ainsi qu'aux Documents normatifs applicables et aux Contrats conclus entre le Réseau et ses Fournisseurs.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE L'INTERPRÉTATION

La direction principale – Chaîne d'approvisionnement est responsable de l'application de la Directive et la direction exécutive – Gouvernance et affaires juridiques est responsable de son interprétation.

5. ENGAGEMENT

Le Fournisseur est tenu de prendre connaissance et de respecter les dispositions de la Directive.

Il doit également mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que la Directive est connue et respectée de toute personne agissant sous ses directives ou à sa connaissance.

6. INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE

6.1. COMPORTEMENT FRAUDULEUX

Le Fournisseur ne pratique, ni ne tolère, aucune forme de fraude, de collusion, de corruption, d'extorsion ou tout autre comportement malhonnête et s'engage à respecter toute législation applicable en la matière.

6.2. LIBRE CONCURRENCE

Le Fournisseur doit mener ses activités en stricte conformité avec la législation applicable en matière de concurrence.

6.3. SIGNALEMENT

Le Fournisseur est fortement encouragé à mettre à la disposition de son Personnel un programme de dénonciation permettant le signalement confidentiel de toute violation réelle ou potentielle aux obligations énoncées à la Directive. Le Fournisseur doit, sans délai, en informer le Réseau par courriel à l'adresse : secretariatgeneral@exo.quebec et analyser le signalement.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ACTIVITÉS EXTERIEURES RÉMUNÉRÉES

7.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Fournisseur doit faire preuve de prudence et de diligence afin de prévenir tout Conflit d'intérêts et toute Apparence de Conflit d'intérêts de façon à toujours préserver son indépendance d'esprit. Il doit s'assurer de réunir toutes les conditions requises au libre exercice de son jugement dans la prise de décisions dans le cadre de la prestation de services au bénéfice du Réseau.

Le Fournisseur doit également s'assurer que le Personnel qu'il affecte à la prestation de services pour le compte du Réseau évitent tout Conflit d'intérêts et toute Apparence de Conflit d'intérêts, incluant tout intérêt direct ou indirect d'une Personne liée.

Avant d'affecter tout Personnel à la prestation de services pour le compte du Réseau, le Fournisseur doit s'assurer que ces derniers n'exercent pas une activité extérieure rémunérée susceptible de mettre en cause leur aptitude à fournir des services avec objectivité, de nuire à la réputation ou à la crédibilité du Réseau ou d'entraîner un Conflit d'intérêts réel ou une Apparence de Conflits d'intérêts avec ce dernier.

7.2. DIVULGATION

Le cas échéant, les situations de Conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, ainsi que les activités extérieures rémunérées susceptibles d'être préjudiciables au Réseau devront être déclarées, sans délai, selon le cas, par le Fournisseur ou le membre du Personnel, par le biais du formulaire joint en annexe 1 de la Directive à être transmis par courriel au Réseau à l'adresse : secretariatgeneral@exo.quebec.

De la même façon, le Fournisseur ou le membre du Personnel s'engage à informer le Réseau de toute modification à apporter au contenu d'une déclaration ainsi transmise, et ce, dès qu'il en a connaissance.

7.3. DÉCISION DU RÉSEAU

À la suite de la réception d'une déclaration transmise conformément à l'article 7.2 de la Directive, le Réseau décide, à son entière discrétion, si une situation de Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ou une activité extérieure rémunérée, selon le cas :

- a) empêche l'octroi ou la poursuite du Contrat;
- b) empêche l'affectation ou la poursuite de l'affectation du Personnel à la prestation de services pour le compte du Réseau;
- c) requiert l'assujettissement de toute mesure qu'il déterminera.

Le Fournisseur doit se conformer à toute mesure déterminée par le Réseau et tout mettre en œuvre pour éliminer ou atténuer les risques ou les conséquences liées au Conflit d'intérêts ou à l'Apparence de Conflit d'intérêts ou à l'activité extérieure rémunérée divulguée, selon le cas. Il incombe au Fournisseur de s'assurer du respect de ces mesures par le Personnel qu'il affecte à la prestation de services pour le compte du Réseau.

8. CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES

Un Fournisseur ne peut pas offrir, directement ou indirectement, aucune forme de cadeau, récompense, marque d'hospitalité ou autre faveur à un Employé ou à toute autre personne exerçant des activités au nom ou pour le compte du Réseau, qui, en raison de leur nature ou de leur valeur, pourraient compromettre ou donner l'impression de compromettre son objectivité, son jugement, ou qui seraient susceptibles de porter préjudice à la crédibilité du Réseau.

Il est également strictement interdit à un Fournisseur d'offrir de l'argent à un Employé ou à toute autre personne exerçant des activités au nom ou pour le compte du Réseau.

Il incombe au Fournisseur de s'assurer du respect de ces interdictions par son Personnel.

Dans l'éventualité où un Employé ou toute personne exerçant des activités au nom ou pour le compte du Réseau sollicite une quelconque forme de cadeaux ou d'avantages, le Fournisseur s'engage à en informer le Réseau immédiatement par courriel à l'adresse : secretariatgeneral@exo.quebec.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur qui participe à un processus d'appel d'offres, à une négociation ou un renouvellement de Contrat, ne peut, en aucune circonstance, offrir quelques cadeaux et autres avantages que ce soit à un Employé ou à toute personne exerçant des activités au nom ou pour le compte du Réseau, et ce, pendant toute la durée d'un tel processus.

9. RESPECT DES PERSONNES

Le Fournisseur est tenu de respecter et de protéger les droits humains et les droits du travail conformément à la législation applicable, incluant, notamment, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et les *Conventions de l'Organisation internationale du travail*.

9.1. DROIT DES TRAVAILLEURS

Le Fournisseur doit respecter les droits de son Personnel et la législation applicable en matière d'emploi. À ce titre, le Réseau s'attend notamment à ce que le Fournisseur respecte les normes applicables relativement à l'âge minimum légal, au salaire, au temps de travail et à la liberté d'association.

9.2. MILIEU DE TRAVAIL SAIN

Le Fournisseur doit faire le nécessaire pour permettre à son Personnel de travailler dans un environnement où sont proscrits la discrimination, l'intimidation, le harcèlement psychologique et sexuel, ou la violence physique ou verbale ainsi que les menaces.

Le Réseau encourage fortement le Fournisseur à mettre à la disposition de son Personnel une ligne de signalement pour leur permettre de dénoncer les comportements inadéquats, de façon anonyme et sans risque de représailles.

9.3. DIVERSITÉ ET INCLUSION

Le Fournisseur s'engage à offrir un lieu de travail caractérisé par le professionnalisme et le respect de la dignité de tous. Le Fournisseur doit respecter la diversité de son Personnel, de sa clientèle, des Employés et des usagers du Réseau et de toute autre personne avec qui il interagit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu de travail, ce qui comprend le respect des différences, telles que le sexe, la race, la couleur, l'âge, les limitations fonctionnelles, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'origine ethnique, la religion et toutes autres caractéristiques protégées par la législation en matière de droits de la personne.

9.4. TRAVAIL DES ENFANTS

Lorsque les produits sont manufacturés ou les services sont rendus au Québec ou au Canada, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la législation québécoise ou canadienne applicable en ce domaine.

Lorsque les produits sont manufacturés ou les services sont rendus à l'étranger, le Fournisseur doit s'assurer de respecter les normes internationales reconnues, notamment les *Conventions de l'Organisation internationale du Travail*.

10. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le Fournisseur s'engage à ce que la santé et la sécurité au travail soient une priorité dans la réalisation de ses activités.

10.1. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le Fournisseur est tenu de fournir des lieux de travail sains et sécuritaires qui sont conformes à la législation applicable en matière de santé et de sécurité. Le Fournisseur doit communiquer à tout son Personnel des renseignements et des directives appropriées en matière de santé et de sécurité et il doit s'assurer que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités visant le maintien d'un lieu de travail sain et sécuritaire.

En outre, le Réseau demande aux Fournisseurs de respecter ses documents normatifs applicables, soit notamment :

- a) la *Politique en matière de santé et sécurité du travail*;
- b) la *Directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail subi par un employé ou un fournisseur*;
- c) la *Directive concernant le port d'équipements de protection individuels*; ainsi que
- d) la *Directive concernant les consignes de sécurité sur les sites*.

10.2. MESURES D'URGENCE, INFORMATION ET FORMATION SUR LES RISQUES

Le Fournisseur doit s'assurer que des consignes de sécurité concernant les lieux de travail à risque soient dûment communiquées à son Personnel et que ce dernier soit adéquatement formés afin de garantir leur sécurité. Le Fournisseur doit identifier et évaluer les situations d'urgence pouvant survenir sur le lieu de travail et limiter leur impact en mettant en œuvre des plans d'urgence et des procédures adaptées.

10.3. SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Le Fournisseur doit mettre en place des processus et des normes de sécurité tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Le Fournisseur doit veiller à ce que les processus et les normes soient respectés afin de garantir l'intégralité de chaque livrable destiné au Réseau, de son départ jusqu'à son arrivée et à chaque étape intermédiaire.

11. ENVIRONNEMENT

11.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection de l'environnement.

Le Réseau demande au Fournisseur de respecter les dispositions des Documents normatifs suivants :

- a) la *Politique environnementale*;
- b) la *Directive relative aux exigences environnementales applicables aux Fournisseurs*;
et
- c) la *Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement*.

11.2. ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le Fournisseur doit s'efforcer de réduire ses émissions de gaz à effet de serre afin de participer aux efforts collectifs de lutte contre les changements climatiques.

Le Fournisseur, doit, sur demande du Réseau, quantifier ses émissions et lui fournir des données relatives à ces dernières ou fournir ses propres inventaires d'émissions.

Le Réseau encourage fortement le Fournisseur à mettre en place des mesures d'efficacité énergétique et ce dernier doit s'efforcer de privilégier la consommation d'énergie issue de sources renouvelables (hydroélectricité, solaire, éolien, etc.).

Le Fournisseur doit, sur demande, fournir au Réseau des données relatives à sa consommation énergétique, notamment sa consommation de carburant.

Également, le Réseau encourage fortement le Fournisseur à lui suggérer des solutions innovantes pour lutter et s'adapter aux changements climatiques.

11.3. GESTION DES RESSOURCES

Le Fournisseur doit s'efforcer d'adopter une approche axée sur le cycle de vie d'un bien (soit l'ensemble des activités qui entrent en jeu dans sa fabrication, transformation, transport, utilisation et élimination), et d'opter pour des matériaux dont l'exploitation génère moins d'impacts environnementaux et dont les sources sont davantage pérennes ou renouvelables.

Au-delà des exigences de gestion des matières résiduelles définies dans la *Directive relative aux exigences environnementales applicables aux Fournisseurs du Réseau de transport métropolitain*, le Fournisseur doit également s'efforcer d'optimiser l'utilisation des matières premières et résiduelles, dans une perspective de circularité, en adoptant une approche dite des « 5R », ce qui signifie refuser ce qui n'est pas considéré comme essentiel, réduire en définissant justement le besoin et en n'achetant que ce qui est nécessaire pour éviter le gaspillage, réutiliser, recycler et revaloriser.

Le Fournisseur doit, sur demande, fournir au Réseau des données relatives aux quantités de matières résiduelles générées par ses activités ou services, ou celles du Réseau, ainsi que sur les filières retenues pour la gestion des matières résiduelles. Dans son processus de disposition des matières résiduelles, le Fournisseur doit favoriser les centres de transfert ou de traitement ou lieux de stockage ou d'élimination les plus proches.

12. GESTION DE L'INFORMATION

12.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur doit s'assurer de protéger et faire bon usage de toute information confidentielle et doit s'assurer que la vie privée des Employés, des partenaires commerciaux, des usagers du Réseau ainsi que toute propriété intellectuelle est protégée.

Sous réserve d'entente particulière avec le Réseau, un Fournisseur ne doit pas diffuser ou partager avec un tiers ces informations.

En aucun temps il ne lui est permis d'utiliser des informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa Relation d'affaires avec le Réseau dans le but d'obtenir des gains personnels ou des avantages concurrentiels indus.

12.2. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation ainsi que tout Document normatif du Réseau applicables en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information.

13. QUALITÉ ET AMÉLIORATION CONTINUE

13.1. EXIGENCES DE QUALITÉ

Le Fournisseur doit répondre aux exigences de qualité communément convenues ou stipulées contractuellement, afin de répondre aux besoins du Réseau en matière de biens et services, et garantir leur bon fonctionnement et la sécurité dans leur utilisation.

13.2. COMMUNICATION AU SEIN DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Le Fournisseur doit communiquer les principes contenus à la Directive au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

13.3. GESTION DES RISQUES

Le Fournisseur doit mettre en place des procédures afin d'identifier, de déterminer et de gérer tout risque pouvant avoir une incidence dans sa Relation d'affaires avec le Réseau, en plus de se conformer à la législation en vigueur.

13.4. FORMATION ET COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Le Fournisseur doit proposer des programmes de formation à son Personnel pour permettre :

- a) l'acquisition d'un niveau de connaissances et compétence professionnelle suffisant;
- b) la compréhension et l'application du contenu de la Directive et de toute législation applicable.

13.5. AMÉLIORATION CONTINUE

Le Fournisseur s'engage à s'améliorer continuellement en se fixant des objectifs de performance, en mettant en œuvre des plans d'action et en prenant les mesures correctives nécessaires pour remédier aux déficiences identifiées par les évaluations, inspections et révisions de la gestion internes ou externes.

14. DROIT D'AUDIT

Le Réseau se réserve le droit de vérifier si le Fournisseur se conforme à la Directive. Une telle vérification peut notamment être réalisée par l'autoévaluation du Fournisseur, par un audit mené par le Réseau ou par un tiers mandaté à cet effet.

15. SANCTION

Tout manquement à la Directive est susceptible de sanction par le Réseau, pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la résiliation du Contrat.

16. LIGNE DE SIGNALEMENT

Pour signaler toute préoccupation ou toute transgression potentielle ou réelle relative à la Directive, le Fournisseur peut communiquer avec le Réseau à l'adresse : secretariatgeneral@exo.quebec.

17. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois (3) ans.

18. DISPOSITIONS FINALES

18.1. USAGE DU MASCULIN

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

18.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur à compter de son adoption par le comité de direction du Réseau.

18.3. MODIFICATIONS MINEURES

Toute modification mineure à la Directive peut être effectuée par la direction exécutive – Gouvernance et affaires juridiques qui en informe le comité de direction du Réseau.


Sylvain Yelle, Directeur général


Jean-Lys Carrière, Directeur principal –
Chaîne d'approvisionnement

ANNEXE 1

**DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL, POTENTIEL OU APPARENT
ET/OU D'ACTIVITÉS EXTÉRIEURES RÉMUNÉRÉES**

Conformément à l'article 7 de la Directive, la présente déclaration doit être complétée par, selon le cas, le Fournisseur ou le Personnel affecté à la prestation de services pour le compte du Réseau, afin de divulguer toute situation de Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ou l'exercice d'une activité extérieure rémunérée susceptible de mettre en cause l'aptitude du Fournisseur ou du Personnel affecté à fournir des services avec objectivité, de nuire à la réputation ou à la crédibilité du Réseau, le cas échéant.

La présente déclaration doit être transmise par courriel au Réseau à l'adresse : secretariatgeneral@exo.quebec avant toute affectation de Personnel, ou sans délai, lorsque la situation intervient.

La présente déclaration doit contenir la description la plus exacte possible :

- a) des intérêts, de la relation ou des circonstances qui sont susceptibles de constituer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent; et/ou
- b) de l'activité extérieure rémunérée, en précisant le nom de l'entreprise ou de l'organisme, la fonction occupée, la date de début et la date de fin de l'activité.

Nom de l'employé du Fournisseur à être affecté	
Situation concernée	<input type="checkbox"/> Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent <input type="checkbox"/> Activité extérieure rémunérée
Description précise¹	

¹ Si l'espace est insuffisant, veuillez utiliser et joindre une page additionnelle.

**DIRECTIVE SUR LES RÈGLES DE CONDUITE APPLICABLES AUX FOURNISSEURS
DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

Je, soussigné(e), _____, certifie que les renseignements fournis à la présente déclaration sont exacts, complets et véridiques. Je m'engage à informer le Réseau de toute modification au contenu de la présente déclaration, et ce, dès que j'en ai connaissance.

<hr/> Signature	<hr/> Nom du Fournisseur
<hr/> Nom et titre du signataire	<hr/> Date

À compléter par le Secrétariat général	
Déclaration reçue par :	En date du :